



## CONVENTION FINANCIÈRE 2019

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 04 mars 2019,

ci-après dénommé « **le Département** »,

### Et

Le bénéficiaire, le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, gestionnaire de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), dont le siège est à la Maison du Parc à la Petite Pierre, représenté par son Président, Monsieur Michaël WEBER,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Vu la décision de la Commission Permanente du 4 mars 2019.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles (ENS) constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son article 6, alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Depuis le 11 décembre 2017 le Département a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers de ce nouveau dispositif le Département souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département apporte une aide financière pour le projet, « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » sont de :

- réaliser des actions autour de la connaissance et de la préservation des milieux sensibles ;
- réaliser des actions autour de la découverte des Vosges du Nord, sa forêt et sa biodiversité ;
- réaliser des actions de sensibilisation aux comportements éco-citoyens ;
- réaliser des actions spécifiques à destination des collèges ;
- réaliser des actions spécifiques à destination des étudiants ;
- réaliser des actions spécifiques de loisirs ;
- réaliser des actions spécifiques : « connaissance des oiseaux » ;
- réaliser des actions spécifiques à destination des publics en situation de handicap.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre des actions 2019.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

**2.2** Les projets, objet de la présente convention, devront être achevés et payés et la demande de versement devra être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31 décembre 2019 sous peine de sanction prévue à l'Article 9.

**A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2019, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.**

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 134 900 euros, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

## **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme maximale totale de 45 980 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention sera versée selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50% après signature de la convention financière annuelle ;
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le payeur public. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

**Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.**

### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe 2 ;
- à faire un état semestriel des actions à venir en lien avec l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> et liées au financement décrit à l'article 4 ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique en dehors des éléments prévus à l'annexe I ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation ;

- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental ;
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

### **Article 13 : Annexes**

L'annexe I, dont l'objet est de préciser le périmètre financier des projets subventionnés par le Département, font parties intégrantes de la convention et à ce titre a valeur contractuelle.

### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental du  
Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Le Président du SYCOPARC,

Michaël WEBER

## **ANNEXE I – Budget prévisionnel AMI 2019**

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action	121 030	I - Ressources directes affectées à l'action	
<b>60 - Achats</b>	<b>14 800</b>	<b>70 - Ressources propres</b>	<b>36 000</b>
- Prestations de services	12700	- Prestations de services	36 000
- Achat de matières et fournitures	1 800	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	200	- Produits des activités annexes	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>4 200</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation AMI ENS</b>	<b>98 900</b>
- Locations	3 000	- Etat ; DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation	1 200	- Région Grand Est	41 900
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>9 550</b>	- Départements : BAS-RHIN	46 000
- Rémunération intermédiaires et honoraires	4 000	- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	750	- AERM	11 000
- Déplacements missions	2 500	- Fonds européens	
- Frais postaux et de télécom	2 300	- Autres établissements publics :	
- Services bancaires et autres		- Autres recettes	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<b>75 - Autre produit de gestion</b>	
- Impôts et taxes sur rémunération		- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges du personnel</b>	<b>92 480</b>	<b>76 - Produits financiers</b>	
- Rémunération du personnel +charges sociales	92 480	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
- Indemnités de stage		<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>66 - Charges financières</b>			
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>			
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>			
II - Charges Indirectes affectées à l'action	13 870	I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*	13 870		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>134 900</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>134 900</b>
<b>87 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>134 900</b>	<b>TOTAL</b>	<b>134 900</b>
	La subvention de 34.09 %	% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

<sup>1</sup> Lors de la mise en œuvre de ces projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

<sup>1</sup> Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions.

**ANNEXE II – Fiche bilan synthétique AMI 2019**

<b>APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS FICHE BILAN Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2019)</b>			
<b><u>Quantitatif public :</u></b>			
<b>Type public</b>	<b>Nombres personnes</b>	<b>Nom / localisation structure (collège, IME..)</b>	<b>Projet lié</b>
<b><u>Quantitatif site :</u></b>			
<b>Type de site</b>	<b>Période d'intervention</b>	<b>localisation site</b>	<b>Projet lié</b>
<b><u>Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)</u></b>			
<b><u>Projet phare AMI 2019 : (Projet permettant de conjuguer les critères public et/ou sites prioritaires...)</u></b>			